

## Demander une autorisation de sortie du territoire pour le mobilier archéologique

(biens archéologiques mobiliers et vestiges anthropobiologiques)

mise à jour du 11 septembre 2023

	À quelle fin le bien est-il exporté?	À quel service adresser la demande?	L'accord du propriétaire du bien est-il nécessaire?	Quel(s) formulaire(s) remplir?			
Opération archéologique en cours	Mise en état pour étude Étude	Préfet de région/Drac ou Drassm	Non	Pas de formulaire imposé Possibilité d'utiliser l'annexe 1 de l'arrêté du 30 mars 2022 cf. art. R546-3.I. du code du patrimoine			
				pour une exportation au sein de l'UE		pour une exportation hors UE	
				Bien culturel (propriétaire privé)	Trésor national (propriétaire public ou mobilier classé au titre des monuments historiques)	Bien culturel (propriétaire privé)	Trésor national (propriétaire public ou mobilier classé au titre des monuments historiques)
	Action de valorisation	Ministre de la Culture (DGPA/ sous-direction de l'archéologie),	Oui	Cerfa nº 02-0083	Cerfa nº 02-0076	Cerfa n° 02-0083 Cerfa n° 11033*03	Cerfa nº 02-0076 Cerfa nº 11033*3
	ou de médiation (exposition temporaire)	sous réserve de l'accord du préfet de région/Drac ou du Drassm pour exposer ou valoriser le bien		cf. art. L111-2, R111-13, R111-15, R111-16 et R546-3.II du code du patrimoine	cf. art. L111-1, L111-7, R111- 14, R111-15, R111-16 du code du patrimoine	cf. art. L111-2, R111-13, R111-15, R111-16, R111-19, R111-21 du code du patrimoine	cf. art. L111-1, L111-7, R111- 14, R111-15, R111-16, R111-20 et R111-21 du code du patrimoine
Opération archéologique close (mobilier versé à l'État)				pour une exportation au sein de l'UE		pour une exportation hors UE	
				Bien culturel	Trésor national	Bien culturel	Trésor national
	Étude	Préfet de région/Drac ou Drassm	Oui			Annexe 1 de l'arrêté du 30 mars 2022 cf. art. R546-12 du code du patrimoine	
	Restauration	Ministre de la Culture (DGPA/ sous-direction de l'archéologie)	Oui	Cerfa nº 02-0083	Cerfa nº 02-0076	Cerfa nº 02-0083 Cerfa nº 11033*03	Cerfa nº 02-0076 Cerfa nº 11033*3
	Action de valorisation ou de médiation (exposition temporaire)	-		cf. art. L111-2 et R111-13, R111-15, R111-16 du code du patrimoine	cf. art. L111-1, L111-7, R111- 14, R111-15, R111-16 du code du patrimoine	cf. art. L111-2, R111-13, R111-15,R111-16 et R111-19, R111-21 du code du patrimoine	cf. art. L111-1, L111-7, R111- 16, R111-20, R111-21 du code du patrimoine

Nota – Le déplacement de biens archéologiques mobiliers vers les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon constitue une sortie du territoire douanier et doit faire l'objet, à ce titre, d'une demande de sortie du territoire national.

Les formulaires Cerfa sont disponibles dans les pages «Aides et démarches» du site du ministère de la Culture.